



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 41
25 juin 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 41 25 juin 2015

- Arrêté n°2015-P-519 fixant la composition du conseil de la famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre
- Arrêté n°2015-DDT-723 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bar et réception au camping « Plage du Midi » Lieu dit « Les Branlasses » Montsauche-Les-Settons
- Arrêté n°2015-DDT-725 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au local de rénovation de meubles anciens « Meubles » 8 place Mossé- Nevers
- Arrêté n°2015-P-735 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 5 juillet 2015 intitulée « Prix de la municipalité de Saint-Eloi »
- Arrêté n°2015-P-736 portant autorisation du déroulement d'une épreuve automobile intitulée « 14ème Montées Historiques de Bona » le dimanche 28 juin 2015
- Arrêté n°2015-DDT-738 portant autorisation de manifestation nautique pour les 47èmes régates internationales de canoë-kayak les 27 et 28 juin 2015 sur le bief navigable de la Loire à Decize
- Arrêté n°2015-P-739 portant autorisant de survol par des aéronefs télépilotés à la société ~~CREA-SPACE~~

- Arrêté n°2015-P-740 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à Monsieur Lionel Richard
- Arrêté n°2015-P-741 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la SARL ARTHECNIQUE
- Arrêté n°2015-P-742 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la SARL FREEWAY PROD
- Arrêté n°2015-P-743 portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste intitulée « Championnat de France de Super Bike » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 27 et 28 juin 2015
- Arrêté n°2015-P-744 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste intitulée « Souvenir Didier Moreau » le samedi 4 juillet 2015
- Arrêté n°2015-SP COSNE-100 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (3 épreuves) le mardi 14 juillet 2015 intitulée « 16ème prix de la ville de Cosne »
- Arrêté n°2015-SP COSNE-107 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le vendredi 24 juillet 2015 intitulée « 52ème nocturne de la ville de Cosne »
- Arrêté ARS/DSP)2015-040 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de la Nièvre
- Arrêté n°2015-ARS-091-685 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée n°2-58 Laboratoire de biologie médicale FERRAND JANKOVIC RAKOVER 13 rue de Charleville 58000 NEVERS
- Décision ARS n°DSP-094/2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°58-25 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) laboratoire de biologie médicale FERRAND JANKOVIC RAKOVER



PREFET DE LA NIEVRE

- Récépissé de dépôt de dossier 1075 concernant la restauration du lit du cours d'eau et mise en défens des berges références cadastrales A216 et 351, commune de LANTY (ET D454 commune de SEMELAY)
- Récépissé de dépôt de dossier 1079 concernant la pose d'enrochements au droit des quatre perres existants références cadastrales ouvrage d'art N°1.046.2 « LA CANNES », commune de CERCY-LA-TOUR
- Récépissé de dépôt de dossier 1082 concernant la réparation complète de l'ouvrage n°1.196.8 « LA RENEVRE », réf cadastrales route départementale 148 PR 21+880 commune de Nolay
- Récépissé de dépôt de dossier 1085 concernant le franchissement d'un ruisseau, création de deux passages busés diamètre 400cm et diamètre 800cm réf cadastrales B 14 et B 18, forêt de VINCENCE, commune de FERTREVE
- Récépissé de dépôt de dossier 1093 concernant travaux de maçonnerie réf cadastrale ouvrage d'art N°3-017-1 sur la route départementale 945- PR 17 932 – PONT SUR LE TRAIT commune d'AUNAY-EN-BAZOIS
- Récépissé de dépôt de dossier 58-2015-00026 concernant mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de commune de Decize
- Récépissé de dépôt de dossier 58-2015-00048 concernant la création de deux ou trois forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation réf cadastrales : ZN N°15, ZE N°50 commune de SERMOISE-SUR-LOIRE
- Récépissé de dépôt de dossier 58-2015-00054 concernant travaux en rivière, lieu-dit la coque, référence cadastrale A N°97, commune D'AVREE
- Récépissé de dépôt de dossier 58-2015-00055 concernant travaux en rivière, références cadastrales B N°106 et 81 et A N°100 et 614, commune de MAUX
- Récépissé de dépôt de dossier 58-2015-00057 concernant travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200, commune de CHEVANNES-CHANGY



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

2015-P-519

ARRÊTÉ

**Fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat
de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 224-1 à L 225-2, L 225-9 et L 225-10 ; R 224-1 à R 224-25 afférent au conseil de famille ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0011 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre ;

Vu la délibération du conseil départemental publiée le 17 avril 2015 portant dénomination et composition des commissions et désignation des représentants du conseil départemental dans différents organismes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre est fixée comme suit :

Noms	Fonction	Fin de mandat
- Mme DARDANT Michele - Mme FLEURY Delphine	Deux représentants du conseil départemental conseillère départementale du canton de Château-Chinon (membre titulaire) conseillère départementale du canton de Nevers-2 (membre titulaire)	À compter de la date du présent arrêté jusqu'au 24 juillet 2019 À compter de la date du présent arrêté jusqu'au 24 juillet 2019
- M. AURAT Didier - M. TISSERON Pascal	Deux membres d'associations familiales représentant l'UDAF de la Nièvre (membre titulaire) représentant l'UDAF de la Nièvre (membre suppléant)	24 juillet 2019 24 juillet 2019
- Mme ALLEXANT CONTANT Claire - Mme ETTORI Karine	Un membre d'une association de familles adoptives représentant l'association enfance et famille d'adoption (membre titulaire) représentant l'association enfance et famille d'adoption (membre suppléant)	24 juillet 2019 24 juillet 2019
- Mme BINAUX-BOUCHÉ Carole - Mme DUPONT Eva-Vera	Un membre ayant la qualité correspondante à celle du représentant de l'association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat Membre titulaire Membre suppléant	3 juin 2016 3 juin 2016
- Mme COURTEBOEUF Martine - Mme RUSTEL Carmen	Un membre d'une association d'assistants maternels Représentant l'association famille d'accueil de la Nièvre (membre titulaire) Représentant l'association famille d'accueil de la Nièvre (membre suppléant)	3 juin 2016 3 juin 2016
- Mme DUFFAUT Nicole - Mme DUFOUR Joëlle	Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille	24 juillet 2019 3 juin 2016



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015-DDT-723.

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bar et réception
au Camping « Plage du Midi »
Lieu dit « Les Branlasses » MON TSAUCHE-LES-SETTONS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
~~Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet~~
peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0001 du 28 juillet 2014, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 9 avril 2015, formulée par Monsieur Jean-Marc MARI, Gérant du Camping « Plage du Midi » sis Lieu dit « Les Branlasses » MON TSAUCHE-LES-SETTONS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 9 juin 2015 ;
Considérant que l'accès au bar et réception se fait par deux marches représentant un dénivelé de 40 centimètres ;
Considérant la difficulté d'adaptation du bâtiment et une réduction significative de l'espace dédié à l'activité ;

.../...

Considérant qu'il n'est pas possible de démonter la terrasse de plain-pied ;
Considérant que cette rampe sera de 2,44 mètres pour un pourcentage de 16,4 % ;
Considérant la mise en place d'une rampe amovible et d'une sonnette pour personnes à mobilité réduite ;
Considérant qu'une aide à la personne sera apportée pour le franchissement en cas de difficulté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

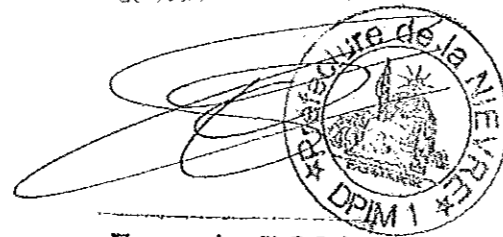
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-180-15-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur Jean-Marc MARI, Gérant du Camping « Plage du Midi » sis Lieu dit « Les Branlasses » MON TSAUCHE-LES-SETTONS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 19 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT- 724

A R R Ê T É

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet d'orthophonie
15, rue Saint-Martin – 58000 - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0001 du 28 juillet 2014, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 21 avril 2015, formulée par Madame Garnier Catherine concernant l'accès au cabinet d'orthophonie sis 15, rue Saint-Martin – 58000 – NEVERS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 9 juin 2015 ;
Considérant que le cabinet se situe en copropriété à usage principal d'habitation ;
Considérant que l'accès au cabinet se fait par un escalier de quatre marches représentant un dénivelé de 70 centimètres situé dans les parties communes ;
Considérant qu'une rampe d'accès réglementaire se développerait jusqu'au trottoir de la rue ;

.../...

Considérant que le mur attenant à l'escalier ne permet pas techniquement d'installer un élévateur ;
Considérant que le cabinet est accessible pour tous les types de handicap : sensoriel (visuel, auditif), mental, psychique et cognitif autre qu'en fauteuil roulant ;
Considérant la mesure de substitution avec la possibilité de se rendre à domicile pour les personnes atteintes de handicap moteur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

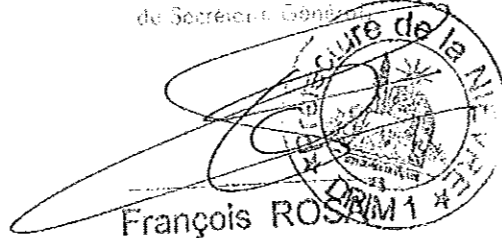
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-15-00006, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Madame Garnier Catherine concernant l'accès au cabinet d'orthophonie sis 15, rue Saint-Martin – 58000 – NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 19 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de Secrétaire Général


François ROSAM 1 #



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
N° 2015- DDT- 725

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au local de rénovation de meubles anciens
« Meubles »
8 place Mossé - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-209-0001 du 28 juillet 2014, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;
Vu la demande de dérogation en date du 27 janvier 2015, formulée par Monsieur PHILIPPE Alain concernant le local de rénovation de meubles anciens « Meubles » situé 8 place Mossé à NEVERS ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 9 juin 2015 ;
Considérant que l'accès au bâtiment où est situé le local se fait par deux marches représentant une hauteur totale de 34 cm ;
Considérant que la largeur du trottoir est de 150 cm ;
Considérant une pente supérieure à 5 % devant le local ;
Considérant que le local est situé dans une zone classée ;
Considérant l'impossibilité d'installer une rampe escamotable, compte-tenu de la présence d'une cave sous le bâtiment ;

.../...

Considérant que les marches existantes seront mises aux normes accessibilité ;
Considérant l'installation d'une sonnette contrastée en bas des marches ;
Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicapés avec une prise en charge adaptée par le personnel de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

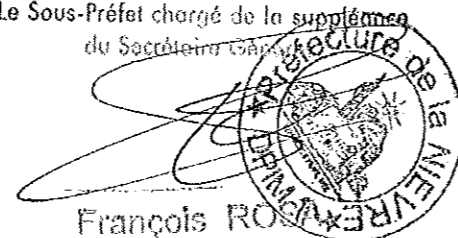
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'AT n° 058-194-15-00021, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur PHILIPPE Alain, concernant le local de rénovation de meubles anciens « Meubles », situé 8 place Mossé - NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 19 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général



François ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 435

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 5 juillet 2015
intitulée « Prix de la municipalité de Saint-Eloi »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise», tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée " Prix de la municipalité de Saint-Eloi "sur les communes de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernais», est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015, une manifestation cycliste sur circuit en boucle intitulée «Prix de la municipalité de Saint-Eloi» sur les communes de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois, selon les modalités suivantes :

départ : St Eloi, rue de La Poste, à 15 h
arrivée vers 18 h 15

itinéraire en boucle de 4,3 Kms : rue de La Poste - rue de la Garenne - D 18 - route de la Charbonnière - rue du Cholet - rue des Eglantines - rue du Cholet - RN 81- Place de l'église - rue de La Poste.

- à parcourir 20 fois pour les concurrents de la Série 1, 2, 3, Juniors.

nombre de participants : environ 80

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois dont une partie de la RD 981. Les coureurs devront rester sur la voie de droite dans le sens de la circulation.

Le Président du Conseil Départemental ainsi que les Maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 3 : L'organisateur est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront en nombre suffisant, reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés à toutes les intersections pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Elle devra être réalisée bien en amont sur la RD 981 en raison des vitesses pratiquées et sur la RD 18 en raison de la présence de virages et dos d'ânes entraînant une visibilité limitée. Il existe un risque de gravillons roulants sur la RD 18.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise» 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le **22 JUIN 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

Signaleurs pour la course cycliste Juillet à Saint Eloi

Nom, prénom	date de naissance	lieu de naissance	adresse	numéro de permis
André Marcel	01			
Barry Alain	08			10
Bouchenez Gérard	25			49
Cloix Gérard	15			20
Cloix Françoise	24			73
Courault Denis	08			0
Grenier Thierry	10			90
Guillaumin Serge	25			49
Jubin Bernard	17			46
Jubin Chantal	11			19
Jubin Mathieu	15			22
Lavilla Miguel	22			34
Leborgne Alain	01			28
Loctin Christian	08			98
Loctin Dominique	17			28
Moreau Marie Paule	05			27
Moussy Ghislaine	20			35
Moussy Roland	27			16
MURGUES Anne Marie	19			77
Picot Jean	09			36
Pigoury Thomas	19			09
Rebout René	04			33
Saget Marc	03			49
Simonot Mickaël	17			B

Genesé A

Mir Christophe CHEVALLIER
Chez Mme Christelle DARNAY
47 Rue Albert CAMUS
58 000 NEVERS
Tél : 07 50 39 15 08
06 19 17 77 55

06-13.84.92.03.

Je soussigné Mr CHEVALLIER Christophe, Président du groupe PHENIX, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Dimanche 19 Avril à URZY de 14h30 à 17h30 ;
Samedi 27 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;
Dimanche 05 Juillet à St ELOI de 14h30 à 17h 30 ;
Mercredi 05 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

Fait à NEVERS le : ~~18~~ AVRIL 2015.

Signature.



GROUPE .A.C.A.S.
PARIS Frédéric
6 rue BIZET
58160 IMPHY.
Tél : 03 86 68 64 18
06

Je soussigné Mr PARIS Frédéric, Président du groupe A.C.A.S, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Dimanche 19 Avril à URZY de 14h30 à 17h30 ;
Samedi 27 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;
Dimanche 05 Juillet à St ELOI de 14h30 à 17h 30 ;
Mercredi 05 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

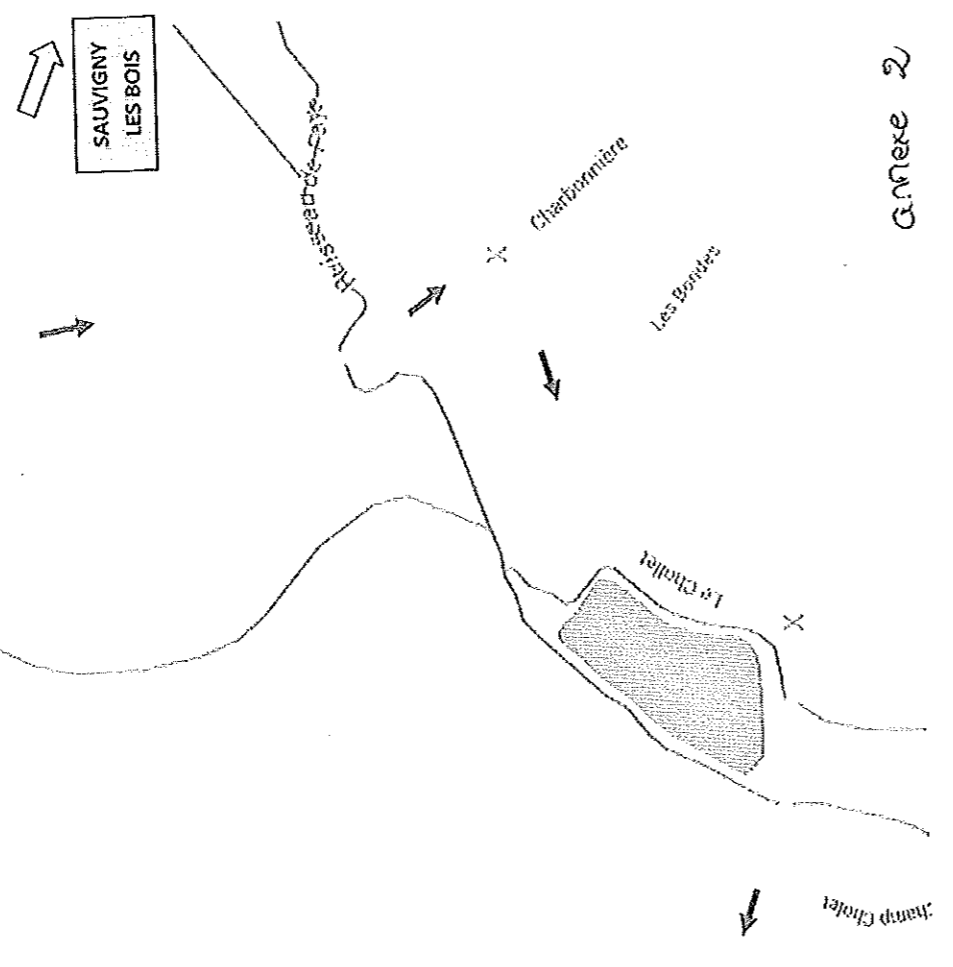
Fait à IMPHY le : 27/04/2015

Signature.

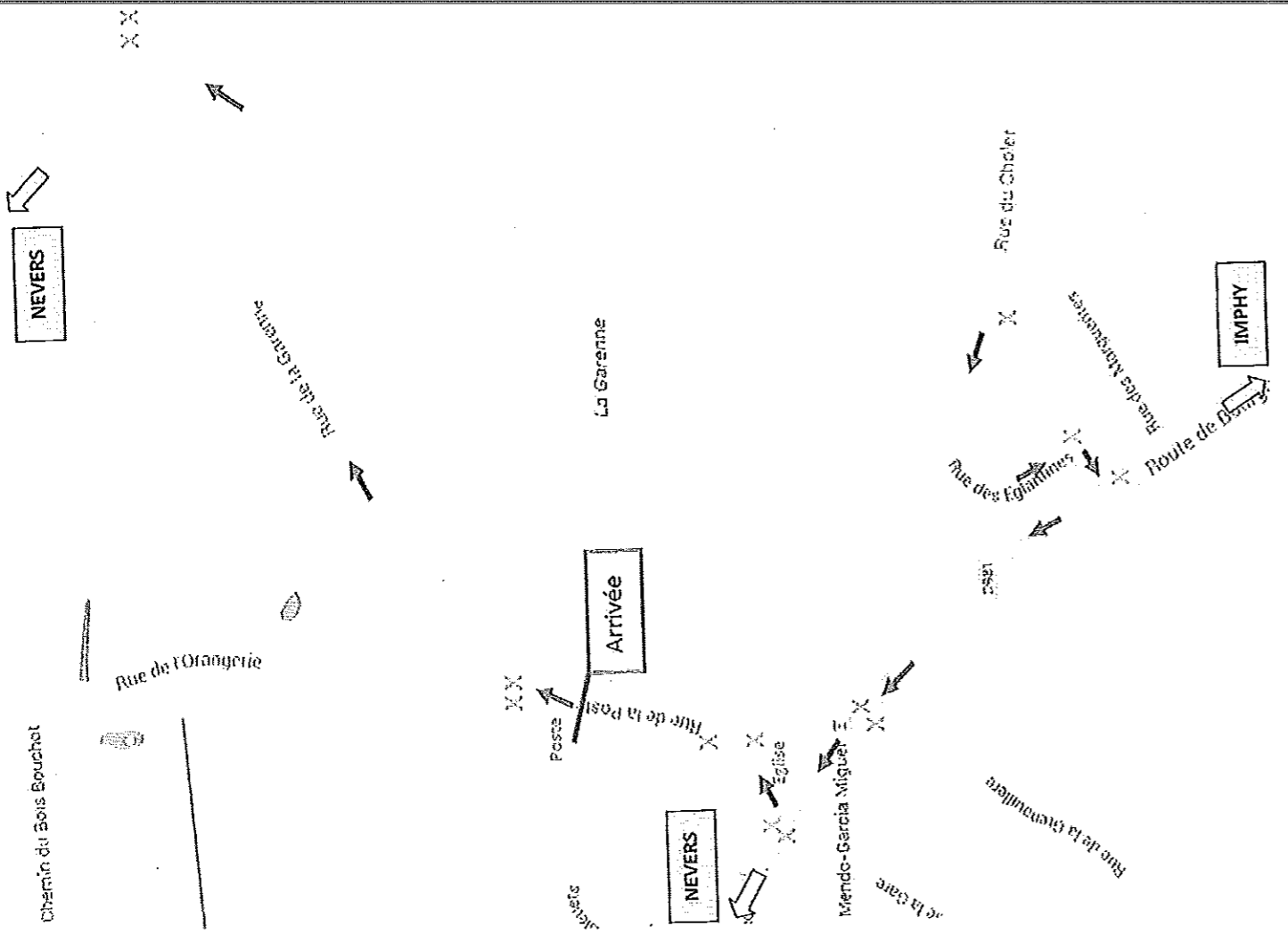
GROUPE A.C.A.S.
Paris Frédéric
6, Rue Bizet 58160 IMPHY
Tél. : 03 86 68 64 18
ou : 06 18 28 01 60
J.O. Parut n° 0045. De 2002

Course cycliste
de
Saint Eloi

↑ Circuit
X Signaleur



Annexe 2





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 736

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve automobile intitulée "14^{ème} Montées Historiques de BONA"
le dimanche 28 juin 2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et A.331-17 à A.331-23 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre CHAUVEAU, président des « Dingos Gordos Nivernais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 28 juin 2015, une épreuve automobile intitulée "14^{ème} Montées Historiques de BONA" ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur auprès de la Société AXA Assurances à Nanterre et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre CHAUVEAU, président des « Dingos Gordos Nivernais », est autorisé à organiser, une épreuve de démonstrations de voitures sportives anciennes intitulée "14^{ème} Montées Historiques de BONA " le dimanche 28 juin 2015.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera sur le tracé de l'ancienne course de côte, situé sur la Route Départementale N° 9 entre le bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois, en bordure de sous-bois sur une distance de 1,5 km environ. Elle est organisée sous la forme de plusieurs montées groupées de cette portion de circuit entre 9 heures et 18 heures.
Le nombre maximal des engagés est fixé à 120 véhicules.

Le départ sera donné à 9 heures et la circulation empêchée sur cette portion de route par arrêté du Conseil départemental de la Nièvre.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes de Bona et Saint Benin-des-Bois prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Les populations locales seront largement informées de la tenue de l'épreuve par les soins des organisateurs.

Article 3 : Les épreuves se disputeront selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et respecteront les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Les organisateurs veilleront à la conformité technique des véhicules et aux vérifications administratives réglementaires.

Les officiels (commissaires de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité des courses de côte éditées par la fédération de sport automobile.

Monsieur Jean PIAT est désigné en qualité de chef de sécurité de la course. Il devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant à la préfecture, l'attestation jointe en annexe.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité et veilleront à la stricte application de la réglementation en vigueur et des règles de prudence, tant sur le parcours qu'aux abords de celui-ci ainsi que de la présence de commissaires en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement de cette épreuve.

Un téléphone et des moyens radio pour l'alerte devront être opérationnels le jour de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour que les spectateurs ne s'infiltreront pas sur le parcours de l'épreuve en dehors des endroits qui leur seront réservés et aménagés. Aucun spectateur ne devra se situer dans les virages. Le public ne pourra cheminer qu'avec l'accord des commissaires.

Seuls les pilotes et leur assistance, les commissaires de piste et les services de secours auront accès à la piste ainsi que la presse qui sera autorisée par l'organisateur.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes (mise en place de rubalise, de bottes de paille et de barrières aux endroits dangereux) et du public (distances de sécurité, emplacements judicieux).

Article 5 : Toutes dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les barrières et bottes de paille, seront prises pour permettre un accès rapide et à tout moment des véhicules de secours sur l'itinéraire en vue de l'évacuation de blessés ou malades ou d'une intervention.

L'organisateur devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours, un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- rendre inaccessibles au public les réserves de carburants et identifier la nature et la quantité des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU.

Titre de l'épreuve :
Organisateur Technique :
Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nevre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. " " en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52. 64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

215-DDT-438

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour les 47^{èmes} régates internationales de canoë-kayak les 27 et 28 juin 2015 sur le bief navigable de la Loire à Decize

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU la demande en date du 26 mars 2015 présentée par Monsieur Guillaume LANOIZELBE, Président de l'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 28 mai 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bief navigable de la Loire à Decize,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes » est autorisée à organiser les samedi 27 et dimanche 28 juin 2015 les 47^{èmes} régates internationales de canoë-kayak sur le bief navigable de la Loire à Decize, entre la salle Théodore Gérard et la pointe des halles, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 3 : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

Article 5 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 7 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2015

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires

Adjointe,

Estelle RONDREUX



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 / 1739

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
à la société CRÉA-SPACE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 28 mai 2015 par la société CRÉA-SPACE située 19, rue du commerce 71140 Bourbon-Lancy, ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 17 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société CRÉA-SPACE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 16 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société CRÉA-SPACE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Wilfried REBRÉ- EURL CRÉA-SPACE – 19, rue du commerce 71140 Bourbon-Lancy

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

~~- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.~~

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 740

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Lionel RICHARD

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 juin 2015 par Monsieur Lionel RICHARD domicilié 120, chemin de Forbach 74320 Sevrier ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 16 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Lionel RICHARD puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 15 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. .
Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Lionel RICHARD.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

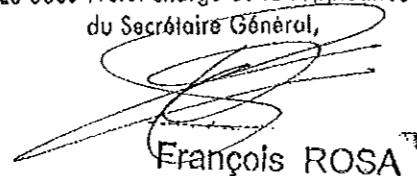
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Lionel RICHARD, domicilié 120, chemin de Forbach 74320 Sevrier

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 741

A R R Ê T É

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la SARL ARTHECHNIQUE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 16 juin 2015 par la SARL ARTHECHNIQUE, située au lieu dit sur les étangs 61170 Saint-Léger-sur-Sarthe ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 18 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL ARTHECHNIQUE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 17 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL ARTHECHNIQUE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

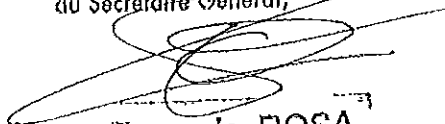
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

~~Monsieur Laurent OLLIVE - SARL ARTHECHNIQUE - au lieu dit "sur les étangs" 61170 Saint-Léger-sur-Sarthe~~

Fait à NEVERS, le 23 JUIN 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PI 742

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la SARL FREEWAY PROD

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 juin 2015 par la SARL FREEWAY PROD, située 87, route des Landes de Charlemagne, 37300 Joué-les-Tours ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 16 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la SARL FREEWAY PROD puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 15 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la SARL FREEWAY PROD.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Christelle BOZZER – SARL FREEWAY PROD – 87, route des Landes de Charlemagne, 37300 Joué-les-Tours

Fait à NEVERS, le 23 JUIN 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
Tél. 03.86.60.71.29
Fax 03.86.60.71.19
N° 2015 P 143

A R R Ê T É
portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Championnat de France de Super Bike"
sur le circuit de Nevers Magny-Cours
les 27 et 28 juin 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers-Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 27 et dimanche 28 juin 2015, une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de France de Super Bike" devant être disputée sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les plans de sécurité incendie et médicale approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de DTW 1991 Underwriting Limited, par l'intermédiaire de la société de courtage GRAS SAVOYE ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives le 22 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser le samedi 27 juin de 9 heures à 19 heures et dimanche 28 juin 2015 de 8 heures 45 à 17 heures 30 une manifestation motocycliste intitulée "Championnat de France de Super Bike", sur le circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours et rassembleront environ 250 concurrents.

Article 3 : Cinq courses sont inscrites au programme de la manifestation qui se disputera selon les dispositions du règlement particulier approuvé par la fédération française de motocyclisme qui l'a inscrite à son calendrier sportif sous le numéro 189 en date du 29 octobre 2014.

L'arrêté sera délivré à la réception du VISA d'organisation.

Article 4 : Les vérifications techniques se dérouleront le vendredi 27 juin 2015 de 13 h à 18 h 30 et le samedi 28 juin de 8 h à 12 h.

Les essais se dérouleront le samedi 27 juin de 9 h à 12 h 30 et de 15 h 45 à 17 h 30 et le dimanche 28 juin de 8 h 45 à 10 h 35.

Les épreuves suivantes sont autorisées conformément aux horaires prévisionnels fournis :

Coupe HONDA
Supersport et PIRELLI
EUROPEAN BIKE
Side-Car
SUPERBIKE

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées. (Voir annexe)

Article 6 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 7 : Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

A cet effet, les organisateurs devront être en mesure d'interdire l'accès des spectateurs à la piste de décélération et aux stands par tout moyen approprié.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 8 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer le dispositif mis en place par le circuit pour assurer l'assistance médicale et de secours aux concurrents, à savoir : 4 médecins urgentistes, 1 infirmier, 8 secouristes et 2 ambulances.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui accueillera un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Le SDIS assurera la sécurité piste et public avec un dispositif composé de 2 sapeurs pompiers sur le PC et 6 sapeurs pompiers sur le FPTR.

Le dispositif médical mis en place cas d'extrême urgence

Ce dispositif sera complété par des équipes médicales et secouristes positionnées sur la piste et au centre médical du circuit dont le domaine d'intervention sera réservé à la piste et aux compétiteurs, selon le « plan de sécurité médicale ».

La demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Le dispositif de sécurité incendie mis en place par le service départemental d'incendie et de secours à la demande de l'organisateur est complémentaire aux moyens existants sur le circuit et à ceux de l'organisation. Il vise essentiellement à assurer la sécurité du public et des installations.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, les médecins, les ambulanciers, les commissaires de course et les sapeurs pompiers.

Les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, Moulins et Dijon devront être prévenus par lettre par les soins des organisateurs de la tenue de la manifestation en vue de l'admission d'éventuels blessés dans leur établissement.
L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Article 9 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Le Préfet, saisi par cette autorité, pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de faire respecter à nouveau les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

-M. Régis MOREAU , Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

-M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470),

-M. le Président de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), 74 avenue Parmentier à Paris (75011).

Fait à NEVERS, le 24 JUN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 1764

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste intitulée « Souvenir Didier MOREAU »
le samedi 4 juillet 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 4 juillet 2015, une manifestation cycliste intitulée "Souvenir Didier MOREAU" sur les communes de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernais», est autorisé à organiser le samedi 4 juillet 2015, une manifestation cycliste sur circuit en boucle intitulée "«Souvenir Didier MOREAU»" sur les communes de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois, selon les modalités suivantes :

départ : St Eloi, rue de La Poste, à 16 h 30
arrivée vers 18 h 45

itinéraire en boucle de 4,3 Kms à parcourir 15 fois : rue de La Poste - rue de la Garenne - D 18 - route de la Charbonnière - rue du Cholet - rue des Eglantines - rue du Cholet - RN 81- Place de l'église - rue de La Poste.

nombre de participants : environ 60 dans la Série Pass Cyclisme.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois dont une partie de la RD 981. Les coureurs devront rester sur la voie de droite dans le sens de la circulation.

~~Le Président du Conseil Départemental ainsi que les Maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.~~

Article 3 : L'organisateur est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms. Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve. Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront en nombre suffisant, reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés à toutes les intersections pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Elle devra être réalisée bien en amont sur la RD 981 en raison des vitesses pratiquées et sur la RD 18 en raison de la présence de virages et dos d'ânes entraînant une visibilité limitée. Il existe un risque de gravillons roulants sur la RD 18.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

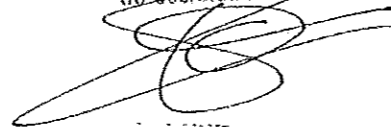
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise» 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 24 JUIN 2015

Le Préfet

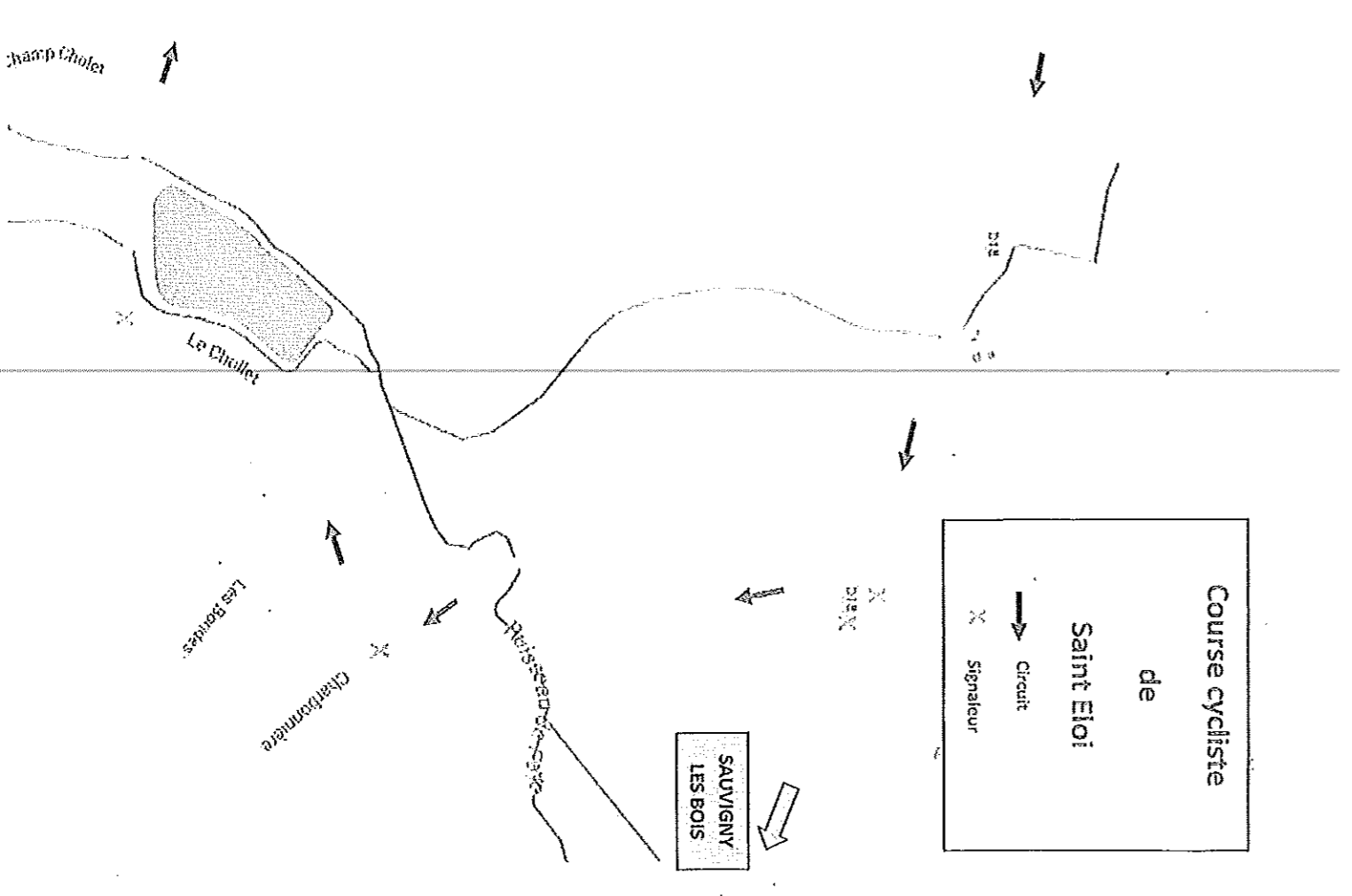
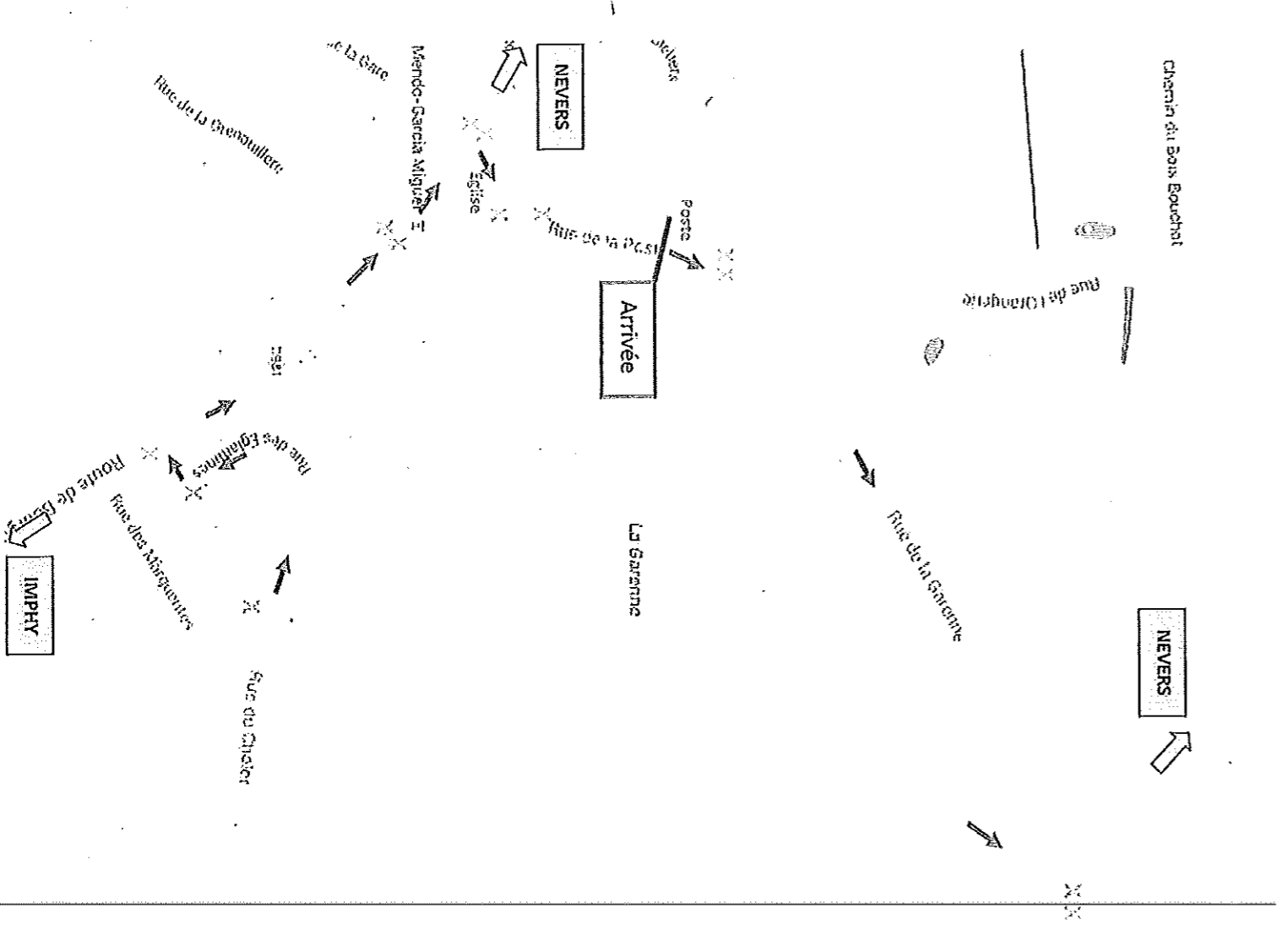
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Signaleurs pour la course cycliste Juillet à Saint Floi

Nom, prénom
André Marcel
Barry Alain
Bouchenez Gérard
Cloix Gérard
Cloix Françoise
Courault Denis
Grenier Thierry
Guillaumin Serge
Jubin Bernard
Jubin Chantal
Jubin Mathieu
Lavilla Miguel
Leborgne Alain
Loctin Christian
Loctin Dominique
Moreau Marie Paule
Moussy Ghislaine
Moussy Roland
MURQUES Anne Marie
Picot Jean
Pigoury Thomas
Rebout René
Saget Marc
Simonot Mickaël



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne - 100
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (3 épreuves)
le mardi 14 juillet 2015
intitulée "16ème prix de la ville de Cosne"

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspiere dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mardi 14 juillet 2015, trois épreuves cyclistes routières ;

VU les avis favorables de :

- M. le maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 4 juin 2015 ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 18 mai 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 18 mai 2015 ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 20 mai 2015 ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 mai 2015 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 13 mai 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le mardi 14 juillet 2015 une course cycliste routière (trois épreuves) intitulée «16^{ème} prix de la ville de Cosne», selon les modalités suivantes :

Epreuve : poussins (3 tours) – pupilles (6 tours) – benjamins (10 tours)

- **Départ** : boulevard de la République à 13 h 45
- **Arrivée** : boulevard de la République à 14 h 45

Itinéraire : boulevard de la République, rue de la gare, rue du ponceau, place Foch, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, boulevard de la République.

Epreuve : minimes (19 tours)

- **Départ :** boulevard de la République à 15 h 00
- **Arrivée :** boulevard de la République à 16 h 00

Itinéraire : boulevard de la République, rue de la gare, rue du ponceau, place Foch, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, boulevard de la République.

Epreuve : cadets (37 tours)

- **Départ :** boulevard de la République à 16 h 00
- **Arrivée :** boulevard de la République à 17 h 30

Itinéraire : boulevard de la République, rue de la gare, rue du ponceau, place Foch, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, boulevard de la République.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. LAMARRE Christian, REGOUBY Pierre et Robert) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants. Ils seront assistés des agents de la police municipale.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, M. le maire de Cosne-Cours sur Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 11 juin 2015

Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGINY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne - 107
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste
le vendredi 24 juillet 2015
intitulée "52^{ème} nocturne de la ville de Cosne"

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française du Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 24 juillet 2015, une épreuve cycliste routière ;

VU les avis favorables :

- du maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 23 juin 2015 ;
- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 19 mai 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions :

- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 2 juin 2015 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 28 mai 2015 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 juin 2015 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ludovic LAMARRE, Président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le vendredi 24 juillet 2015 une course cycliste routière intitulée «52^{ème} nocturne de Cosne», selon les modalités suivantes :

- Départ : boulevard de la République à 20 h 00
- Arrivée : boulevard de la République à 23 h 00

Itinéraire : boulevard de la République, rue du 14 juillet (jusqu'à la gare), rue Victor Hugo, rue Maréchal Leclerc, rue Saint Jacques, rue Saint Agnan, rue Amiral de Boissoudy, place Clémenceau, boulevard de la République.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. LAMARRE Christian, REGOUBY Pierre et Robert) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants. Leur nombre doit être adapté à la configuration de la course et le plan du circuit doit signaler leur emplacement.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Cosne-Cours sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 24 juin 2015

Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosno - 106
portant autorisation du déroulement d'une course pédestre hors stade
le mardi 14 juillet 2015
intitulée "la Ronde Cosnoise"

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire ;

VU la charte des courses pédestres sur route et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (aiac courtage), 14 rue de Clichy, 75311 Paris cédex 09, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre Stéphan, président de l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le mardi 14 juillet 2015 une épreuve de course pédestre hors stade intitulée «la ronde cosnoise» ;

VU les avis favorables :

- du maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 4 juin 2015 ;
- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 12 mai 2015 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions :

- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 18 mai 2015 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 20 mai 2015 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2015 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 11 mai 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, Président de l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme) est autorisé à organiser le mardi 14 juillet 2015 une course pédestre intitulée «la Ronde Cosnoise», selon les modalités suivantes :

Epreuve : 3,5 kms

- Départ : boulevard de la République à 18 h 00

- Arrivée : boulevard de la République à 18 h 30

Epreuve : 9 kms

- Départ : boulevard de la République à 18 h 30

- Arrivée : boulevard de la République à 19 h 30

Itinéraire : boulevard de la République, rue Jean Jaurès, rue Paul Bert, rue du 14 Juillet, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, Boulevard de la République.

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal. Les rues interdites aux véhicules devront être isolées de la circulation à l'aide de barrières, par les soins des organisateurs. Elles pourront être enlevées à tout moment en cas de nécessité de passage des véhicules d'urgence. En cas d'accident, un responsable devra guider les secours. Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 7 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 8 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mmes ALLIX Patrick, BERGER Jean-Claude, BEZOU Alain, COLONEL Fabrice, CONNAULT Jacky, COULPIER Jean, GENTY Robert, GILLONNIER Martine, GODON Jean-Claude, GROSSIER Pierre, GUILTAT Pierre, PIAULET Guy, PIAULET Raymonde, PINNETERRI Michel, STEPHAN Jean-Pierre, VENEAU Jean-Pierre et VERDU Christian), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 10 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 11 : Une voiture de l'organisation, dotée de moyens médicaux de premiers secours, devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades. Toute disposition devra être prise afin de pouvoir faire appel aux services d'incendie et de secours par le réseau téléphonique commuté, pour les missions d'urgence.

Article 12 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course.

Article 13 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 14 : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Cosne-Cours sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre STEPHAN, responsable de l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme).

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 22 juin 2015

le sous-préfet de Cosne sur Loire par intérim



Nicolas REGNY



ARRÊTÉ ARS/DSP n° 2015-040

Portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

~~VU la décision ARS/DSP n° 2015-16 du 18 mars 2015 portant nomination du Docteur François JACQUEMIN en qualité de psychiatre référent départemental pour la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de la Nièvre ;~~

VU l'arrêté n° 2015-20 du 18 mars 2015 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le département de la Nièvre ;

Considérant que dans chaque département est constitué une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé ; que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant la liste des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique proposée ;

Sur proposition de M. le directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que portée en annexe.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique, le centre hospitalier de Nevers Siège de SAMU élabore le schéma type d'intervention et passe une convention avec le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Loo de La Charité sur Loire et transmet les copies des conventions et du schéma type d'intervention à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nevers.

Article 4 : l'arrêté n° 2015-20 du 18 mars 2015 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le département de la Nièvre est abrogé ;

Article 5 : M. le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Bourgogne, M. le délégué territorial de la Nièvre, M. le Directeur du centre hospitalier de Nevers, M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Loo à La Charité sur Loire, Mme le Docteur Sophie Teil responsable du SAMU de la Nièvre, M. le Dr François Jacquemin, psychiatre référent pour la CUMP du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera transmise à :

- M. Directeur du centre hospitalier de Nevers,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- Mme le Docteur Sophie Teil responsable du SAMU de la Nièvre,
- M. le Dr François Jacquemin, psychiatre référent pour la CUMP du département de la Nièvre,

et remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le **14 AVR. 2015**

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

Annexe

VOLONTAIRES de la CUMP 58 –pour 2015

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent départemental : François Jacquemin (Centre Hospitalier Pierre Loo)

Cadre supérieure de santé : Françoise Meunier (Centre Hospitalier Pierre Loo)

PSYCHIATRES :

NOM	Etablissement d'appartenance
JACQUEMIN François	Centre Hospitalier Pierre LOO
PECH Gilles	Centre Hospitalier Pierre LOO

PSYCHOLOGUE

NOM	Etablissement d'appartenance
HADJAB Fatima	CH Agglomération de Nevers

CADRES DE SANTE – CADRE SUP. – INFIRMIER(ES) – Ambulanciers

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
MEUNIER Françoise	Cadre Sup	CH Pierre Loo
AUROSSEAU Sylvie	ISP	CH Pierre Loo
BONVALLET Antony	IDE	CH Pierre Loo
COLOMER Néma	ISP	CH Pierre Loo
CHICON Emmanuel	Ambulancier	CH Pierre Loo
GROSSIER Frank	IDE	CH Pierre Loo
LOHR Karib	IDE	CH Pierre Loo
PIAT Jonathan	IDE	CH Pierre Loo
ROLLAND Bruno	IDE	CH Pierre Loo
VIGUIE Yannick	IDE	CH Pierre Loo



PRÉFET DE LA NIÈVRE

ARS de Bourgogne
Direction de la santé publique
Département de la Nièvre
2015-ARS-091-685

ARRETE

portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée n° 2-58
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER
13 rue de Charleville 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R. 6212-72 à R. 6212-89 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée et modifiée relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU la demande formulée le 5 mai 2015 par l'association d'avocats « adven.avocats » agissant au nom et pour le compte de la SCP LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE G. FERRAND, Médecin biologiste, A.FERRAND et Ph. JANKOVIC, Pharmaciens biologistes et J.M.RAKOVER, Médecin biologiste en vue d'obtenir les actes administratifs entérinant la transformation de leur cliente en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS). Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne a reçu cette demande le 11 mai 2015 ;

~~VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 8 juin 2015 de la Société Civile Professionnelle (SCP) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE G. FERRAND, Médecin biologiste, A.FERRAND et Ph. JANKOVIC, Pharmaciens biologistes et J.M.RAKOVER, Médecin biologiste, dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers, relative à la transformation de la société en SELAS. Ce procès-verbal a été transmis le 10 juin 2015 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne par l'association d'avocats « adven.avocats »,~~

ARRETE

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers, est agréée sous le n° 2-58 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Nièvre, n° FINISS EJ : 58 000 579 1.

.../...

Article 2 : La SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit sous le n° 58-25 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Nièvre et comprenant deux sites ouverts au public :

- Nevers (58000) 13 rue de Charleville,
- La Charité-sur-Loire (58400) 2 rue du Collège.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 4 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux demandeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés et aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles compétentes.

Fait à Nevers, le 16 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Sous-Préfet chargé de la suppléance~~
du Secrétariat Général,

François ROSA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. ~~Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.~~

Décision n° DSP 094/2015

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre en date du 16 juin 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER, dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers (Nièvre) sous le n° 2-58 ;

VU la demande formulée le 5 mai 2015 par l'association d'avocats « adven.avocats » agissant au nom et pour le compte de la SCP LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE G. FERRAND, Médecin biologiste, A.FERRAND et Ph. JANKOVIC, Pharmaciens biologistes et J.M.RAKOVER, Médecin biologiste en vue d'obtenir les actes administratifs entérinant la transformation de leur cliente en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS). Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne a reçu cette demande le 11 mai 2015 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 8 juin 2015 de la Société Civile Professionnelle (SCP) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE G. FERRAND, Médecin biologiste, A.FERRAND et Ph. JANKOVIC, Pharmaciens biologistes et J.M.RAKOVER, Médecin biologiste, dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers, relative à la transformation de la société en SELAS. Ce procès-verbal a été transmis le 10 juin 2015 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne par l'association d'avocats « adven.avocats »,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Nièvre sous le n° 58-25 un laboratoire de biologie médicale comprenant deux sites ouverts au public :

- Nevers (58007) 13 rue de Charleville (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 58 000 580 9,
- La Charité-sur-Loire (58400) 2 rue du Collège
n° FINESS ET : 58 000 581 7.

Biologistes-coresponsables :

- M. Alain Ferrand, pharmacien-biologiste,
- M. Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste,
- M. Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers (Nièvre), agréée par arrêté du préfet de la Nièvre le 16 juin 2015. Cette société est inscrite, sous le n° 2-58, sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Nièvre, n° FINESS EJ 58 000 579 1.

Article 3 : La décision n° DSP 026/2011 du 21 février 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société civile professionnelle Laboratoire de biologie médicale G. FERRAND, Médecin biologiste, A. FERRAND et Ph. JANKOVIC, Pharmaciens biologistes et J.M RAKOVER, Médecin biologiste est abrogée.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 58-25 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

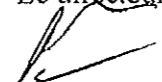
Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 6 : Les dispositions de la présente décision entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à DIJON, le 16 JUIN 2015

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

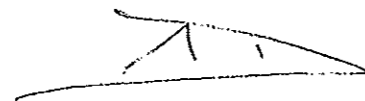
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARDIN Violaine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MANTAUX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CARLO Marie-Odile	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE

A COSNE COURS SUR LOIRE le 22/06/2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Annie-Pierre LEMAITRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHARUEL Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de COSNE COURS SUR LOIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MELLERAY Christine
- UZE Brigitte

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
UZE Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
MELLERAY Christine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PIOT Isabelle	Agent des Finances Publiques	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A COSNE COURS SUR LOIRE, le 22/06/2015
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,



Annie-Pierre LEMAITRE

PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION DU LIT DU COURS D'EAU ET MISE EN DEFENS DES BERGES
RÉFÉRENCES CADASTRALES A216 ET 351, COMMUNE DE LANTY
(ET D454 COMMUNE DE SEMELAY)

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/04/15, présenté par le PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN relatif à la restauration du lit du cours d'eau et la mise en défens des berges, références cadastrales A216 et 351, commune de LANTY (et D454 commune de SEMELAY)

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc – 58230 SAINT BRISSON
pour le compte de monsieur LAFFAYE Christophe – lieu-dit Montantaume – 58250 LANTY

concernant :

la restauration du lit du cours d'eau et la mise en défens des berges, références cadastrales A216 et 351, commune de LANTY (et D454 commune de SEMELAY)

dont la réalisation est prévue dans la commune de LANTY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.3.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LANTY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LANTY par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux. À défaut de votre déclaration, ces travaux ne peuvent pas commencer.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 6 MAI 2015

NEVERS, le
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à contrôler ce dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau de votre avis de dépôt de dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc
58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 10\5

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration du lit du cours d'eau et remise en défens des berges, commune de LANTY,
Réf. Cadastre : A216 et 351; commune de SEMELAY, Réf. Cadastre D454,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LANTY et SEMELAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de LANTY ET SEMELAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
POSE D'ENROCHEMENTS AU DROIT DES QUATRE PERRÉS EXISTANTS
RÉFÉRENCES CADASTRALES OUVRAGE D'ART N° 1.046.2 « LA CANNE » ,
COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945 – 58640 Varennes-Vauzelles relatif à la pose d'enrochements au droit des quatre perrés existants, référence cadastrale Ouvrage d'Art n° 1.046.2 « La Canne », commune de CERCY-LA-TOUR

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles

concernant :

Pose d'enrochements au droit des quatre perrés existants, références cadastrales Ouvrage d'Art
n°1.046.2 « La Canne », commune de CERCY-LA-TOUR

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERCY-LA-TOUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERCY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 MAI 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau ou nous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Conseil général de la Nièvre
UTIR NEVERS Sud Nivernais
18 rue du 8 mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tél. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.

Références : A 13

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la pose d'enrochements au droit des quatre perrés existants, sur Ouvrage d'Art,
lieu-dit RD n°26 PR41+680

Réf. Cadastre : Ouvrage d'Art n° 1.046.2 « La Canne », commune de CERCY-LA-TOUR.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERCY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERCY-LA-TOUR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉPARATION COMPLÈTE DE L'OUVRAGE N° 1.196.8 « LA RENÈVRE »,
RÉF. CADASTRALES ROUTE DÉPARTEMENTALE 148 PR 21+880
COMMUNE DE NOLAY

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945 – 58640 Varennes-Vauzelles relatif à la réparation complète de l'ouvrage n° 1.196.8 « La Renèvre », Réf. Cadastres Route Départementale 148 PR 21+880, commune de NOLAY

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre – UTIR NEVERS Sud Nivernais – 18 rue du 8 mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles

concernant :

Réparation complète de l'ouvrage, Voute, tympans, corniches, plinthes, bèche para fouille,
étanchéité du tablier Réf. Cadastre Ouvrage d'Art n°1.196.8
« La Renèvre » sur la RD148 PR 21+880,
commune de Nolay

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOLAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de NOLAY par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

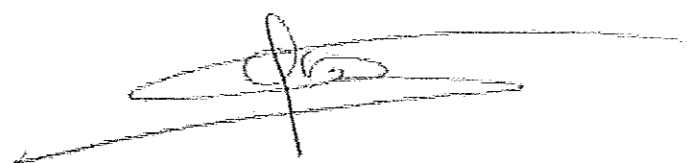
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le - 6 MAI 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au préfet chargé de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Conseil général de la Nièvre
UTIR NEVERS Sud Nivernais
18 rue du 8 mai 1945
58640 Varennes-Vauzelles

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : A032

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réparation complète de l'ouvrage, Voute, tympans, corniches, plinthes, bèche para fouille, étanchéité du tablier Réf. Cadastre Ouvrage d'Art n°1.196.8

« La Renèvre » sur la RD148 PR 217880, commune de Nolay,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NOLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FRANCHISSEMENT D'UN RUISSEAU. CRÉATION DE DEUX PASSAGES BUSÉS
DIAMÈTRE 400 CM ET DIAMÈTRE 800 CM
RÉF. CADASTRALES B 14 ET B 18 , FORÊT DE VINCENCE

COMMUNE DE FERTRÈVE

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS - 19 Boulevard Victor Hugo - 58000 NEVERS relatif à la création de deux passages busés de diamètre 400 cm et 800 cm pour le franchissement d'un ruisseau références cadastrales B 14 et B 18, commune de Fertrève

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Office National des Forêts – 19, Boulevard Victor Hugo
58000 NEVERS

concernant :

le franchissement d'un ruisseau – Création de deux passages busés
de diamètre 800 cm et diamètre 400 cm référence cadastrale B14 et B 18

Forêt de Vincence, commune de Fertrève.

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERTREVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FERTREVE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FERTREVE par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations ou activités, travaux ou activités, ou au projet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 MAI 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef de service,


Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Office National des Forêts
19, Boulevard Victor Hugo

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58000 NEVERS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : A085

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Implantation de deux passages busés, forêt de Vincencee
Références cadastrales B 14 et B 18
Commune de FERTREVE,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FERTREVE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FERTREVE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Odile BERTHELOT



PRÉFET de la NIEVRE

RÉCEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE MAÇONNERIE
RÉF. CADASTRALE OUVRAGE D'ART N°3-017-1
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 945 – PR 17 932 – PONT SUR LE TRAIT
COMMUNE D'AUNAY-EN-BAZOIS

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 du 7 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre – Pôle BTI – Direction adjointe des infrastructures – service études et prospectives – Hôtel du département – 58039 NEVERS CEDEX relatif à des travaux de maçonnerie, référence cadastrale Ouvrage d'Art n°3 -017-1 de la Route Départementale 945-PR 17-932 – pont sur le trait, commune d'AUNAY-en-BAZOIS

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre – Pôle BTI – Direction adjointe des Infrastructures
service études et prospectives
Hôtel du département
58039 NEVERS CEDEX

concernant :

les travaux de maçonnerie
références cadastrales Ouvrage d'Art n°3-17-1
sur la Route Départementale 945 – PR 17-932
Pont sur le trait
commune d'AUNAY-EN-BAZOIS

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUNAY-EN-BAZOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AUNAY-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

~~Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'AUNAY-EN-BAZOIS par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.~~

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 MAI 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odilo BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 22 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Conseil Général de la Nièvre
Direction des Infrastructures
Service Études et Prospectives
Hôtel du Département

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1033

Pièces jointes :

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de maçonnerie, référence cadastrale Ouvrage d'Art n°3-017-1 de la RD945 – PR 17 932, sur le
traît, commune d'AUNAY-EN-BAZOIS,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'AUNAY-EN-BAZOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'AUNAY-EN-BAZOIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA
COMMUNE DE DECIZE

DOSSIER N° 58-2015-00026

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/03/15, présenté par la COMMUNE DE DECIZE représentée par Monsieur le Maire LASSUS Alain, enregistré sous le n° 58-2015-00026 et relatif à : Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Decize ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE DECIZE
Mairie
32, Rue DE LA REPUBLIQUE

58300 DECIZE

concernant :

Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Decize

dont la réalisation est prévue dans les communes de DECIZE, AVRIL-SUR-LOIRE, COSSAYE, LUCENAY-LES-AIX et ST-GERMAIN-CHASSENAY ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DECIZE, AVRIL-SUR-LOIRE, COSSAYE, LUCENAY-LES-AIX et ST-GERMAIN-CHASSENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de DECIZE, AVRIL-SUR-LOIRE, COSSAYE, LUCENAY-LES-AIX et ST-GERMAIN-CHASSENAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

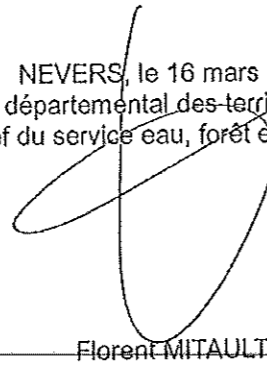
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 16 mars 2015
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le **24 JUIN 2015**

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie RABIÉ
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

1112

Le chef de service
à
Monsieur le Maire
Mairie
32 rue de la République
58300 DECIZE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Epandage de boues de station d'épuration

Accord sur dossier de déclaration

Références : 58-2015-00026

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Decize,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/03/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- AVRIL SUR LOIRE
- COSSAYE
- LUCENAY LES AIX
- ST GERMAIN CHASSENAY

~~pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.~~

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le chef du service « eau, forêt et biodiversité »

Florent MITAULT



PREFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE DEUX OU TROIS FORAGES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'IRRIGATION
RÉF. CADASTRALES : ZN N° 15, ZE N° 50
COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE

DOSSIER N° 58-2015-00048

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/04/15, présenté par la SCEA DU CANAL représentée par Monsieur BRIET Nicolas, enregistré sous le n° 58-2015-00048 et relatif à : Création de deux ou trois forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : ZN N° 15, ZE N° 50 – commune de SERMOISE-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA DU CANAL
VILLEBOURSE

58000-SERMOISE-SUR-LOIRE

concernant :

Création de deux ou trois forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : ZN N° 15, ZE N° 50

dont la réalisation est prévue dans la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

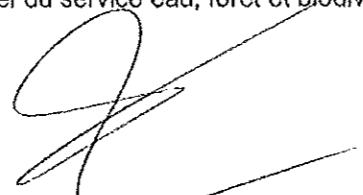
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 20 avril 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Police de l'Eau du
département de la Nièvre

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK

Mèl : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

M. BRIET Nicolas
SCEA DU CANAL
Villebourse
58000 SERMOISE SUR LOIRE

Tél. : 03 86 71 58 92
Fax : 03 86 71 70 69

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ;
Création de forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 58-2015-00048
1058

NEVERS CEDEX, le

12 JUIN 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création de 2 ou 3 forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
sur la commune de SERMOISE SUR LOIRE réf. cadastrales ZN n° 15, ZE n° 50**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier. A savoir :

- création de 2 ou 3 forages
- d'une profondeur de 15 m maximum pour un débit de prélèvement de 110 m³/h pour le forage
bord RN 7
- d'une profondeur de 25 m maximum pour un débit de prélèvement de 80 m³/h pour le forage
les religieuses.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les)
commune(s) :

- SERMOISE SUR LOIRE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins
six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de
l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage
d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage
indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la
date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est
pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à
courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN RIVIÈRE, LIEU-DIT LA COQUE, RÉFÉRENCE CADASTRALE A N° 97, COMMUNE D'AVREE
DOSSIER N° 58-2015-00054

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/04/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00054 et relatif aux travaux en rivière, lieu-dit La Coque, référence cadastrale A n° 97, commune d'AVREE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 ST BRISSON

concernant :

Travaux en rivière, lieu-dit La Coque, référence cadastrale A n° 97,

dont la réalisation est prévue dans la commune de AVREE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AVREE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AVREE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 mai 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58230 ST BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.
Références : A 105
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en rivière, lieu-dit La Coque, référence cadastrale A n° 97, commune d'AVREE ,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'AVREE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'AVREE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX EN RIVIÈRE, RÉFÉRENCES CADASTRALES B N° 106 ET 81 ET A N° 100 ET 614,
COMMUNE DE MAUX - DOSSIER N° 58-2015-00055

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/04/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00055 et relatif aux travaux en rivière, références cadastrales B n° 106 et 81 et A n° 100 et 614, commune de MAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 ST BRISSON

concernant :

Travaux en rivière, références cadastrales B n° 106 et 81 et A n° 100 et 614,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 mai 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 23 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58230 ST BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : A A O 8

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux en rivière, références cadastrales B n° 106 et 81 et A n° 100 et 614,
commune de MAUX,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE MAÇONNERIE, RD 180 PR 6 + 200, COMMUNE DE CHEVANNES-CHANGY
DOSSIER N° 58-2015-00057

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par le Conseil Général de la Nièvre représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 58-2015-00057 et relatif aux travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200, commune de CHEVANNES-CHANGY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Général de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHEVANNES-CHANGY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

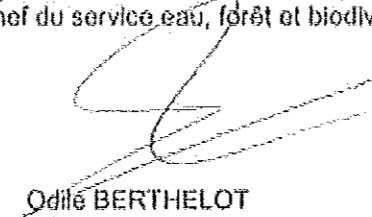
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 11 mai 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'inscription de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un chèque unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 22 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Conseil Général de la Nièvre
Direction des Infrastructures
Service Etudes et Prospectives
Hôtel du Département

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 - Fax : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration - Travaux en rivière.

Références : 1030

Pièces jointes :

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de réfection de maçonnerie, RD 180 PR 6 + 200,
commune de CHEVANNES-CHANGY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHEVANNES-CHANGY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LA PREFETE de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 en date du 18/05/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

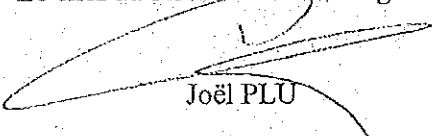
Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 24 Mars 2015 et enregistrée complète le 24 Mars 2015, formulée par l'EARL DU LOISIR composée de Daniel et Christophe BURLIN - demeurant Les Gouâts – 58 240 SAINT PIERRE LE MOUTIER en vue d'exploiter une surface de 44,60 ha située à Saint Pierre le Moutier.

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée tardivement par :
~~- Le GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON en date du 19/06/2015,~~

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU LOISIR composée de Daniel et Christophe BURLIN est porté de quatre à six mois à compter du 24 Mars 2015.

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 17 Juin 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

-- Décision --

LA PREFETE de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-302-0003 du 29/10/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 en date du 18/05/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 20 Février 2015 et enregistrée complète le 20 Février 2015, formulée par l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD-demeurant Blanc Gâteau – 58 220 DONZY en vue d'exploiter une surface de 121,09 ha située à Donzy et Perroy

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée tardivement par :
- La SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH en date du 15/06/2015,

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD est porté de quatre à six mois à compter du 20 Février 2015.

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU